



**Commission du Nunavut chargée de l'examen des
répercussions**

**Rapport annuel sur l'application de la *Loi sur la protection
des renseignements personnel***



**1er avril 2018
au 31 mars 2019**

Table des matières

1. Introduction	3
2. Structure organisationnelle	4
3. Ordonnance de délégation	5
4. Faits saillants du rapport statistique 2018-2019	5
5. Formation et sensibilisation.....	6
6. Politiques, lignes directrices, procédures et initiatives	6
7. Résumé des principaux problèmes et des mesures prises pour les plaintes et les audits	7
8. Suivi de la conformité	7
9. Atteintes substantielles à la vie privée	7
10. Évaluations des incidences sur la vie privée	7
11. Communications pour raison d'intérêt public.....	7
Annexe 1: Rapport statistique 2018-2019 sur la Loi sur la protection des renseignements personnels	Error! Bookmark not defined.

1. Introduction

Ce rapport, préparé et déposé au Parlement conformément à l'article 72 de *la Loi sur les renseignements personnels* (la Loi), présente La structure organisationnelle de la Commission du Nunavut chargée de l'examen des répercussions (la CNER), ses mises à jour procédurales et ses activités liées à la protection de la vie privée au cours de la période visée 2018-2019.

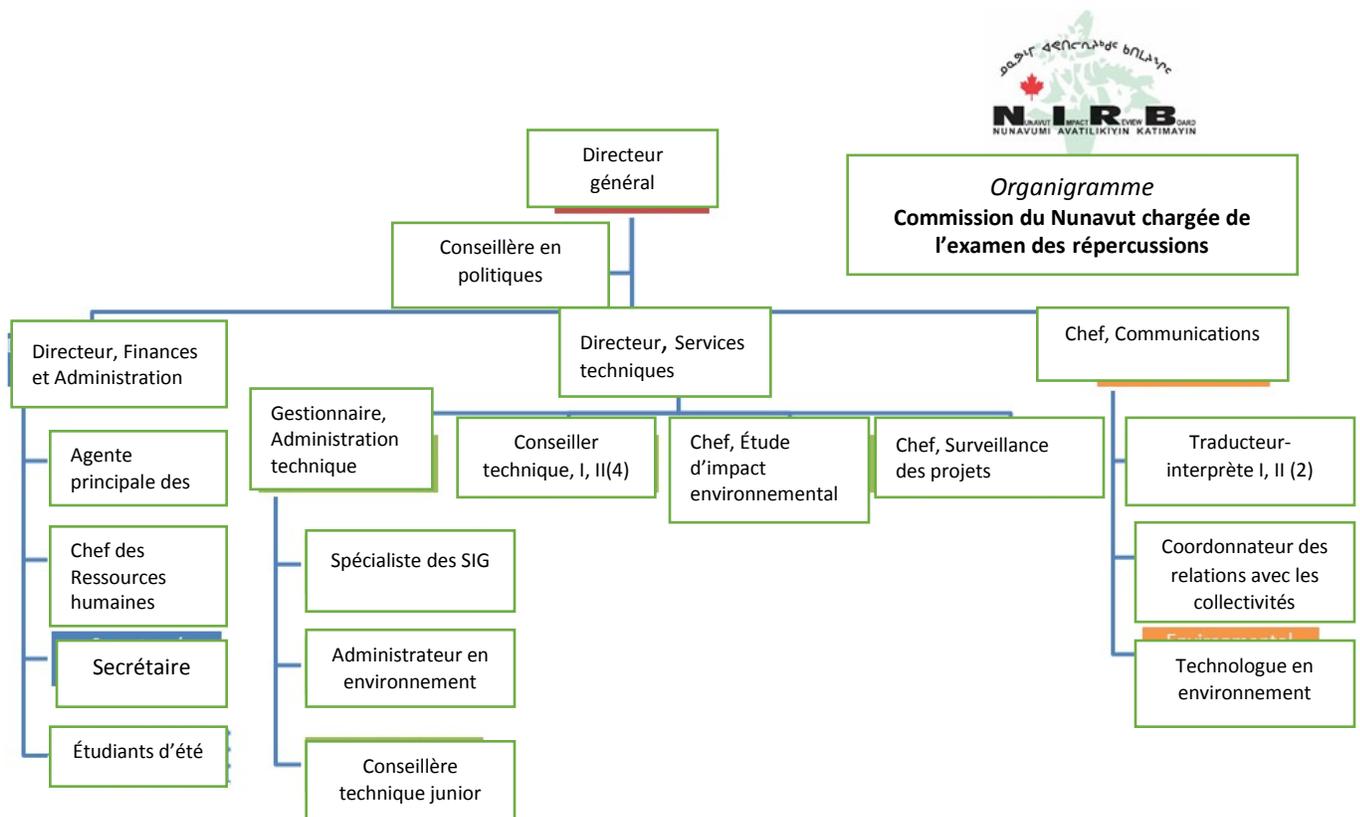
La Loi sur la protection des renseignements personnels a pour objet de protéger les renseignements personnels relevant des institutions du gouvernement canadien et d'en garantir une utilisation responsable. La Loi « donne aux citoyens canadiens, aux résidents permanents et aux personnes présentes au Canada le droit d'accéder à leurs renseignements personnels détenus par les institutions gouvernementales assujetties à la Loi, et protège ces renseignements contre la collecte, l'utilisation, la conservation et la divulgation non autorisées. »¹ Elle permet ainsi aux particuliers de mieux contrôler leurs renseignements personnels détenus par les institutions gouvernementales du Canada.

La Commission du Nunavut chargée de l'examen des répercussions (CNER), créée en vertu de *l'Accord du Nunavut*, a été établie le 9 juillet 1966 en tant qu'institution gouvernementale afin d'évaluer, avant que ne soient approuvées les autorisations requises, les possibles répercussions des projets de développement proposés pour la région du Nunavut. À partir du savoir traditionnel et de méthodes scientifiques reconnues, la CNER évalue les incidences biophysiques et socioéconomiques des propositions puis recommande et décide si les projets peuvent ou non aller de l'avant. La CNER peut également instaurer des programmes de surveillance des répercussions des projets examinés et approuvés. Elle tire son mandat et ses pouvoirs de l'article 12 de *l'Accord du Nunavut* et de *la Loi sur l'aménagement du territoire et l'évaluation des projets au Nunavut*

La CNER s'engage à garantir la confidentialité des renseignements personnels recueillis par le biais de ses processus. Toutefois, malgré le peu de renseignements personnels obtenus, et l'obligation de recevoir une demande d'accès à des renseignements personnels, la CNER maintient de rigoureuses politiques et procédures pour afin de se conformer en tout temps à la Loi.

¹ <https://www.canada.ca/fr/secretariat-conseil-tresor/services/acces-information-protection-reseignements-personnels.html>

2. Structure organisationnelle



La CNER est une organisation relativement petite regroupant vingt-quatre (24) membres qui relèvent du Conseil d'administration. Elle s'articule autour de quatre (4) directions: les Finances et administration, les Services techniques et les Communications supervisés par la Direction générale. Deux (2) membres du personnel sont directement chargés de garantir la conformité à la Loi sur la protection des renseignements personnels (la Loi) : le directeur général et le technologue en environnement

En ce qui concerne la Loi, le directeur général est chargé de s'assurer que la CNER assume les responsabilités qui s'y rattachent et donne son approbation finale à toutes les demandes de renseignements personnels (RP). Le directeur général gère aussi toute consultation sur la Loi, provenant d'autres institutions et organismes gouvernementaux.

En ce qui a trait à la Loi, le technologue en environnement coordonne les réponses aux demandes de RP reçues au titre de la Loi, veille à ce que les processus et procédures de la CNER en lien avec la Loi soient mises à jour, assure un suivi au système de demandes d'accès à l'information en ligne et à la protection des renseignements personnels (AIPRP) et prépare le rapport annuel et le rapport statistique.

La CNER estime que tous les employés ont un rôle à jouer en matière de protection des renseignements personnels; par conséquent, elle maintient des politiques et des protocoles à cette fin.

La CNER peut recevoir des demandes de RP de deux (2) manières. La première, par courrier, sous forme de lettre officielle. La deuxième, par le biais du système en ligne de demandes d'AIPRP, affiché sur le site Web de la CNER, (<http://www.nirb.ca/information-requests>). Ce mécanisme permet facilement aux membres de la population de non seulement soumettre des demandes d'AIPRP à la CNER mais encore d'examiner les autres demandes préalablement soumises.

Notons toutefois que ce mécanisme en ligne de soumission de demandes d'AIPRP est en train d'être progressivement supprimé et remplacé par le service de demandes d'AIPRP en ligne (SDAL). De plus amples détails à ce sujet sont fournis à l'article 6 de ce rapport.

3. Ordonnance de délégation

Les pouvoirs et responsabilités du directeur général de la CNER au titre de la Loi sur la protection des renseignements personnels (la Loi) ne lui ont pas été officiellement conférés par ordonnance de délégation. Néanmoins, tel que susmentionné, les fonctions du technologue en environnement liées à la Loi sont intégrées dans sa description de tâches.

4. Faits saillants du rapport statistique 2018-2019

La CNER a soumis son rapport statistique 2018-2019 au Secrétariat du Conseil du Trésor (SCT) le 7 mai 2019 par courriel. Tel qu'indiqué dans ce rapport, la CNER n'a reçu aucune demande de renseignements personnels (RP) pendant la période de référence. Ce qui se compare aux autres périodes de référence car en fait, la CNER n'a jamais reçu de demande de RP.

Cette absence de demandes de RP s'explique par le fait que la CNER ne recueille que très peu de renseignements personnels. La CNER s'efforce de limiter la collecte de renseignements personnels aux informations requises pour son fonctionnement, conformément à la Loi sur la protection des renseignements personnels. De plus, ses processus sont à forte teneur publique. Par exemple, lors des procédures d'examen de la CNER, les participants émettent leurs opinions personnelles sachant pertinemment qu'ils le font dans un contexte public et que leurs observations seront publiées dans des documents comme les fiches de commentaires ou les transcriptions d'audience. En fait, ce sont surtout des renseignements personnels recueillis en dotation ou en ressources humaines que gère la CNER, notamment des curriculum vitae, des identifications ou des renseignements financiers pour les paiements. Et la CNER maintient un solide jeu de politiques et de procédures pour protéger ce type d'informations.

Le coût indiqué dans ce rapport statistique représente (14 409) un dixième (0.10) du salaire du technologue en environnement. Ce coût couvre les tâches liées à la Loi sur l'accès à l'information et à la

Loi sur la protection des renseignements personnels. Ce montant n'inclut pas le salaire des employés susceptibles de participer à des consultations internes portant sur les demandes d'AIPRP.

Étant donné l'absence de demandes de RP pendant la période visée, il n'y a aucun fait saillant à dégager en ce qui a trait à la répartition des demandes traitées, au temps d'exécution, aux exemptions et exclusions et aux consultations.

Un exemplaire du rapport statistique 2018-2019 de la CNER est joint en annexe 1.

5. Formation et sensibilisation

En Janvier 2019, la CNER a engagé un consultant de la compagnie Tamarack Computers pour diriger des séances de formation CyberSAFE (Securing Assets for End Users) sur la cybersécurité. Cette formation a permis de sensibiliser les employés aux menaces potentielles qu'encouraient les données numériques privées de la CNER et à leur enseigner les meilleures pratiques d'atténuation des risques inhérents à la gestion de ce type de données.

Pendant la période visée par le rapport, plusieurs réunions en tête à tête ont été organisées avec les nouveaux employés pour leur présenter les politiques et procédures de la CNER, y compris celles inhérentes à la conformité à la Loi sur la protection des renseignements personnels. Des rappels sont périodiquement transmis à tous les employés de la CNER et à tous les membres de son Conseil.

6. Politiques, lignes directrices, procédures et initiatives

Au cours de la période de référence 2018-2019, la CNER a entamé le processus d'intégration du service de demandes d'AIPRP en ligne (SDAL). Il s'agit d'un mécanisme en ligne simplifié que le public peut utiliser pour soumettre des demandes d'AIPRP à une vaste gamme d'institutions fédérales. La CNER appuie cette initiative qui devrait engendrer un système efficient pour les utilisateurs et maximiser la transparence dans une vaste gamme d'institutions.

Pour garantir la rationalisation de ce système, la CNER éliminera progressivement son mécanisme AIPRP en ligne en 2019-2020. Elle conservera toutefois sur son site Web et aux fins de rapports, sa page actuelle de demandes de renseignements. Elle y ajoutera, pour les utilisateurs, un lien avec le site Web du SDAL. De plus, et afin de réduire les demandes d'AIPRP visant des documents déjà publics, elle utilisera cette page pour offrir d'autres méthodes d'accès à l'information détenue par la CNER.

Pendant la période 2018-2019 visée par le rapport, la CNER n'a apporté aucun changement à ses politiques, lignes directrices, procédures et initiatives liées à la Loi sur la protection des renseignements personnels.

7. Résumé des principaux problèmes et des mesures prises pour les plaintes ou les vérifications

La CNER n'a reçu aucune plainte, ni demande de vérification ou d'enquête pendant la période d'établissement du rapport.

8. Suivi de la conformité

En cas de demande de renseignements personnels (RP), la CNER respectera les échéances prescrites par la Loi sur la protection des renseignements personnels en maintenant de régulières communications entre le technologue en environnement et le directeur général pendant le traitement de la demande ainsi qu'en utilisant le système de traçabilité intégré dans son mécanisme de demande en ligne d'AIRPR. Ce système de traçabilité permet aux utilisateurs internes et externes du site Web de connaître la date de soumission de la demande, son statut actuel et, si réglée, le temps requis à cette fin. Bien que la CNER n'ait jamais reçu de demande de RP, ces pratiques sont en vigueur afin de maintenir une imputabilité entre la direction et le service des communications ainsi qu'entre la CNER et le public.

9. Atteintes substantielles à la vie privée

Pendant la période visée 2018-2019, aucune atteinte substantielle à la vie privée n'a été rapportée au Commissaire à la protection de la vie privée ni à la Division de la protection des renseignements personnels, Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada.

10. Évaluations des incidences sur la vie privée

Pendant la période visée 2018-2019, la CNER n'a effectué aucune évaluation des incidences sur la vie privée.

11. Communications pour raison d'intérêt public

Pendant la période d'établissement du rapport, aucune divulgation pour raison d'intérêt public n'a été faite au sens de l'alinéa 8(2)(m) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

En cas de question ou de précision sur des points précis de ce rapport, contacter directement le soussigné par téléphone au (867) 983-4608 ou par courriel à rbarry@nirb.ca

.

Je vous prie d'agréer l'expression de mes sentiments les meilleurs,

<original signé par:>

Ryan Barry
Directeur général
Commission du Nunavut chargée de l'examen des répercussions

Nunavut Impact Review Board

New Exemptions Tables

Access to Information Act	
Section	Number of requests
16.31 Investigation under the Elections Act	0
16.6 National Security and Intelligence Committee	0
23.1 Patent or Trademark privilege	0

Privacy Act	
Section	Number of requests
22.4 National Security and Intelligence Committee	0
27.1 Patent or Trademark privilege	0

Commission du Nunavut chargée de l'examen des répercussions

Tableau de nouvelles exceptions

Loi sur l'accès à l'information	
Article	Nombre de demandes
16.31 Enquête aux termes de la Loi électorale du Canada	0
16.6 Comité des parlementaires sur la sécurité nationale et le renseignement	0
23.1 Renseignements protégés : brevets et marques de commerce	0

Loi sur la protection des renseignements personnels	
Article	Nombre de demandes
22.4 Comité des parlementaires sur la sécurité nationale et le renseignement	0
27.1 Renseignements protégés : brevets et marques de commerce	0